



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Maine-et-Loire**

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)

« Financement global de l'activité d'une association ou nouveaux projets » (FDVA 2)

Note d'orientations départementales 2022

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), modifié par le décret n°2018-460 du 8 juin 2018, comporte 3 volets :

- Le soutien aux actions de formation des bénévoles présentées par les associations elles-mêmes à travers l'attribution de subventions ;
- Le financement global de l'activité des associations ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités par l'attribution de subventions ;
- La validation des actions de formation éligibles au compte d'engagement citoyen.

La DRAJES anime et coordonne le FDVA en s'appuyant sur une commission régionale consultative (CRC) qui comprend des personnes qualifiées du monde associatif, des représentants du conseil régional des Pays de la Loire, des conseils départementaux et des services de l'État. La CRC donne un avis sur la note d'orientations régionale du FDVA ainsi que sur les projets déposés.

Des collèges départementaux sont également institués pour donner un avis sur les notes d'orientations départementales concernant le FDVA « Financement global ou nouveaux projets » et sur les propositions de financement des projets relevant de leur département. Ils réunissent, sous la présidence du préfet de département ou son représentant, des personnalités qualifiées issues du monde associatif et des représentants de collectivités.

La présente note d'orientations départementales précise les conditions d'éligibilité au **FDVA « Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités »**, les priorités et critères d'appréciation, les modalités de financement et la procédure de constitution du dossier de demande de subvention.

NOTE : la qualité du dossier constitue un élément d'appréciation important d'une demande de subvention. Tous les champs libres du dossier doivent être complétés. Enfin, pour qu'une demande de financement 2022 soit étudiée, les associations ayant obtenu une subvention au titre du FDVA en 2021 devront obligatoirement compléter un bilan quantitatif et qualitatif des actions financées (compte-rendu financier sur LeCompteAsso).

1 – Associations éligibles

Toute association souhaitant présenter une demande de subvention devra :

- Être régie par la loi du 1er juillet 1901, sans condition d'agrément, et avoir son siège dans le Maine-et-Loire ;
- En cas d'établissement secondaire d'une association nationale, être domiciliée en Maine-et-Loire et disposer d'un numéro SIRET propre et d'un compte bancaire séparé (l'établissement secondaire produira une délégation de pouvoir général ou spécifique du siège social de l'association nationale) ;
- Être déclarée au répertoire national des associations (RNA) et à jour de ses obligations déclaratives au RNA et à l'INSEE (SIRET) ;
- Satisfaire aux critères suivants¹ :
 - ⇒ Répondre à un **objet d'intérêt général**² ;
 - ⇒ Présenter un mode de **fonctionnement démocratique**³ ;
 - ⇒ Respecter des règles de nature à garantir la **transparence financière**⁴.
- Respecter les principes du contrat d'engagement républicain⁵.

Associations non éligibles :

- Les associations de moins d'un an d'existence ;
- Les associations considérées comme nationales (par leurs statuts) ;
- Les associations qui seraient identifiées comme « para-administratives » (i.e. dont la création est à l'initiative des pouvoirs publics, la gouvernance est dépendante des représentants de collectivités publiques et les financements proviennent majoritairement ou exclusivement de subventions) ;
- Les associations culturelles ;
- Les associations représentant un parti politique ;
- Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels régis par le code du travail) ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts particuliers d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).

2 – Projets éligibles

Les projets faisant l'objet de la demande de subvention doivent être à l'initiative de l'association qui en assure également la mise en œuvre.

1 Critères s'appuyant sur ceux du tronc commun d'agrément inscrit dans la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

2 C'est-à-dire : inscrire son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif, demeurer ouverte à tous sans discrimination, ne pas s'adresser à un cercle restreint de personnes et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles

3 C'est-à-dire : réunir au moins une fois par an l'assemblée générale, le droit de tous les membres à jour de leur cotisation d'y participer, d'avoir accès aux documents, de voter et d'élire au moins la moitié des membres dirigeant l'association et d'approuver le compte-rendu de l'activité et des comptes de l'association

4 C'est-à-dire : l'association établit, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, le cas échéant, des comptes, les communique aux membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumet à l'assemblée générale pour approbation, et en assure la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

5 C'est-à-dire : respecter les dispositions prévues à l'[article 10-1](#) de la loi n°2000-321 modifiée par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Un seul dossier par association peut être déposé, soit en fonctionnement global soit en nouveau projet.

Projets non éligibles :

- Les projets concernant des actions de formation. Ceux-ci doivent être présentés dans le cadre du FDVA « Formations pour les bénévoles » (FDVA 1).

3 – Critères et priorités d’instruction

Le FDVA « Financement global de l’activité d’une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » a pour objectif de soutenir le développement de la vie associative, et, notamment, les associations peu ou pas professionnalisées, à travers 2 axes :

Axe 1 – Aide au fonctionnement global ou au développement du projet associatif

L’aide au fonctionnement vise à soutenir la mise en œuvre et/ou le développement du projet associatif de l’association dans sa totalité. Il est inutile ici de mettre en avant une action précise, mais bien de présenter la globalité des activités et actions conduites, et de mettre en valeur en quoi elles répondent aux priorités définies ci-dessous.

Sont prioritaires les demandes portées par des associations :

- **ayant au plus 2 équivalent temps plein travaillés - ETPT⁶ ;**
- dont l’action concourt au **dynamisme et à la consolidation de la vie locale** (importance des coopérations avec les autres acteurs tels les collectivités, les autres associations et éventuellement des entreprises de l’économie sociale et solidaire),
- dont l’action concourt au **renforcement des liens et à la mixité sociale**, à **l’inclusion des personnes plus vulnérables ou ayant moins d’opportunité**,
- dont l’action contribue à la **création d’emploi local** (groupement d’employeur, coopération public-privé etc.),
- dont l’action a un **impact notable pour les territoires**, notamment ceux **ruraux**, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement,
- qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une **participation citoyenne significative** par rapport au territoire, notamment d’adhérents et de bénévoles réguliers.

L’aide attribuée pour le fonctionnement aura un **seuil minimal de 1 000 euros et un plafond maximal de 5 000 euros par association.**

Axe 2 – Aide à de nouveaux projets ou des projets innovants

En termes de priorités, seront plus particulièrement soutenus :

⁶ Sur la définition et le mode de calcul des ETPT, voir la FAQ FDVA

- Les projets qui concourent à développer une **offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles**, sans cantonner exclusivement l'appui à un secteur associatif ou aux membres de l'association qui porte le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.
- Les projets qui contribuent aux **enjeux contemporains de transformation de la société** ; par exemple (liste non exhaustive et à titre indicatif) :
 - vieillissement de la population ;
 - transition écologique (réduction de l'empreinte carbone, sensibilisation au respect de la biodiversité, etc.) ;
 - accueil de la différence, lutte contre l'exclusion, égalité femmes-hommes ;
 - renouvellement démocratique des organisations associatives (gestion partagée, co-décision avec les usagers ou membres, etc.) ;
 - transformation numérique (usages d'internet et des réseaux sociaux, bénévolat à distance, etc.) ;
 - ...

Précisions :

Par **nouveau** ; il faut entendre : introduire quelque chose de nouveau, au regard de ce qui se fait déjà. Cette nouveauté peut concerner la nature de l'action, le territoire d'intervention, les publics visés et/ou la gouvernance du projet (c'est-à-dire la méthode et le pilotage).

Par **innovant**, il faut entendre :

- diffusable et transférable (à d'autres associations, dans d'autres lieux, etc.). Aussi, il est souhaitable de faire apparaître dans la demande de subvention les moyens de transmission ou de partage envisagés.
- pérenne (toute l'année) et ne pas se résumer uniquement à un événement (concert, journée, festival, etc.).

Que le projet soit nouveau ou innovant, il devra démontrer une **complémentarité avec l'existant** (c'est-à-dire ne pas être en doublon avec d'autres initiatives).

L'aide apportée dans ce cadre aura un **seuil minimal de 3 000 euros et un plafond maximal de 10 000 euros.**

4 – Modalités financières

- Les subventions attribuées ne sont **pas des subventions d'investissement** : elles ne peuvent donc pas se limiter à l'acquisition de biens amortissables ; ainsi ne sont pas éligibles les dépenses permettant le financement de l'achat de biens durables augmentant substantiellement le patrimoine de l'association (achat de gros matériels, mobilier, construction, travaux et études associés à ceux-ci...).
- Les subventions attribuées ne pourront pas non plus financer exclusivement l'embauche ou le maintien d'un salarié, le dispositif n'étant **pas une aide à l'emploi en tant que tel**.

- Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés d'origine locale, nationale ou internationale. Toutefois, le total des fonds publics (comprenant la subvention demandée) ne pourra **pas excéder 80% du coût du projet déposé**.
- Il est précisé que le **bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées** (internes et externes, soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. Il est rappelé que l'inscription du bénévolat en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans les documents comptables (comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe explicative). Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolat_valorisation_comptable2011.pdf).

Information importante

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. Des choix pourront être opérés entre les dossiers soumis à l'avis de la commission régionale consultative.

NOTE : Attention, tout dossier incomplet l'expose au risque d'être jugé irrecevable par le service instructeur concerné.

Il est donc primordial d'être le plus précis et complet possible dans votre dossier de demande de subvention et ses pièces obligatoires.

5 – Calendrier

A – Période de mise en œuvre des actions présentées

Axe 1 : Les demandes présentées au titre du fonctionnement associatif devront s'inscrire dans le budget prévisionnel de l'année civile 2022 ou bien, dans les cas où l'exercice comptable porterait sur une année scolaire, s'inscrire dans le budget prévisionnel 2021/2022.

Axe 2 : Les demandes présentées au titre des nouveaux projets devront porter sur des projets qui se déroulent principalement en 2022 ou dont le démarrage est en 2022.

Dans tous les cas, **le financement attribué portera sur l'exercice 2022**.

Aucun financement pluriannuel ne sera accordé, il n'est donc pas préconisé de présenter des demandes de financement pluriannuel.

B – Calendrier prévisionnel

Dates	
Lundi 17 janvier 2022	Lancement de l'appel à initiatives
Lundi 7 mars 2022 à midi	Date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention
Jeudi 18 mai 2022	Réunion de la commission régionale consultative pour avis sur les propositions de financement
Au plus tard le 31 mai 2022	Publication des décisions
Entre juin et août 2022	Notification et versement des subventions

6 - Ressources et contacts

A – Tutoriels et documents ressources

Pour créer votre « Compte association » et effectuer les démarches en ligne, vous pouvez visionner les **tutoriels vidéos nationaux** accessibles sur la page : www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html

Retrouver et consulter tous les **documents utiles** sur : <http://pays-de-la-loire.drdjcs.gouv.fr/spip.php?article1102>

- Foire aux questions FDVA
- Schéma simplifié de présentation du FDVA
- Guide pratique et illustré pour constituer le dossier de demande de subvention
- Guide pour compléter les documents de justification des subventions obtenues en N-1
- Fiche pratique sur les démarches de déclaration et mise à jour obligatoires concernant les informations administratives de l'association

B – Service instructeur

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Maine-et-Loire

Cité administrative – Bat C - 15 Bis Rue Dupetit-Thouars - 49047 ANGERS cedex 01

Benoît BESSE – délégué départemental à la vie associative (suivi pédagogique) – Tél : 02 41 72 47 51 - benoit.besse@ac-nantes.fr

Ghislaine GAINARD (suivi administratif) – Tél : 02 41 72 47 39 - ghislaine.gaignard@ac-nantes.fr
sdjes49-fdva2@ac-nantes.fr

7 – Liste de contrôle

Cocher pour s'assurer de n'avoir rien oublié

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION		
✓	ÉTAPES	POINTS DE VIGILANCE
<input type="checkbox"/>	Lecture de l'appel à projets et de ses annexes	Vérification préalable que la demande envisagée correspond bien aux critères d'éligibilité et aux priorités
<input type="checkbox"/>	Création du « compte association »	https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login
<input type="checkbox"/>	Vérification et complétion des informations administratives concernant l'association et ses établissements : <ul style="list-style-type: none"> • Identité • Adresses et coordonnées • Activités • Composition • Affiliation • Personnes physiques • Agréments administratifs • Moyens humains • Coordonnées bancaires • Comptes • Documents 	<p>Identité : Le nom et les numéros RNA et SIRET indiqués doivent être vérifiés. S'ils ne sont pas à jour ou exacts, il faut demander une modification par le bouton « e-modification » qui concerne le RNA. Attention, les modifications ne se répercutent pas automatiquement auprès de l'INSEE donc il ne faut pas oublier de faire la même démarche auprès de l'INSEE. Les informations entre le RNA et l'INSEE concernant l'identité doivent être rigoureusement identiques.</p> <p>Adresses et coordonnées : L'adresse du siège indiquée doit être vérifiée. Si elle n'est pas exacte, il faut demander une modification par le bouton « e-modification » qui concerne le RNA. Attention, les modifications ne se répercutent pas automatiquement auprès de l'INSEE donc il ne faut pas oublier de faire la même démarche auprès de l'INSEE. <u>Les informations entre le RNA et l'INSEE concernant l'adresse du siège social doivent être rigoureusement identiques.</u></p> <p>Moyens humains : Il faut obligatoirement remplir au moins une ligne sinon le récapitulatif du dossier de demande de subvention en dernière étape dans un format .pdf ne se génère pas.</p> <p>Coordonnées bancaires : Tous les champs y compris l'IBAN et le code BIC/SWIFT doivent être correctement renseignés. Le RIB correspondant doit être téléversé. Attention, le RIB doit avoir pour nom de titulaire du compte exactement le même nom que celui de l'association figurant dans la base SIREN de l'INSEE : https://avis-situation-sirene.insee.fr/</p>
<input type="checkbox"/>	Sélection de la subvention demandée	<p>Si la demande concerne le fonctionnement, il faut sélectionner le dispositif de subvention FDVA « Fonctionnement ». Pour le Maine-et-Loire, le code de la subvention est : 354</p> <p>Si votre demande concerne un projet, une action dont l'envergure est locale ou départementale, il faut sélectionner le dispositif de subvention FDVA « Nouveaux projets ». Pour le Maine-et-Loire, le code de la subvention est : 499</p> <p>Si la demande concerne un projet, une action dont l'envergure est régionale (ou interdépartementale), il faut sélectionner le dispositif de subvention FDVA « Nouveaux projets » de la DRAJES des Pays de la Loire dont le code est « 353 ».</p>
<input type="checkbox"/>	Sélection du demandeur	
<input type="checkbox"/>	Pièces justificatives : <ul style="list-style-type: none"> • Statuts • Liste des dirigeants • Rapport d'activité 	<p>Statuts et liste des dirigeants : Les documents sont ceux qui sont enregistrés dans le cadre du RNA, s'ils ne sont pas à jour, il faut demander une modification par le bouton « e-modification » qui concerne le RNA.</p>

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

✓	ÉTAPES	POINTS DE VIGILANCE
	<ul style="list-style-type: none"> • Budget prévisionnel annuel • Comptes annuels • RIB • Projet associatif • Autres 	<p>Rapport d'activité : Téléverser le dernier rapport d'activité validé par l'assemblée générale de l'association (N-1).</p> <p>Budget prévisionnel annuel : Téléverser le budget prévisionnel global de l'association de l'année en cours en veillant à ce que toutes les subventions publiques demandées apparaissent clairement (y compris celle faisant l'objet de la demande FDVA dans les subventions faites auprès de l'État). Le budget prévisionnel doit être équilibré.</p> <p>Comptes annuels : Téléverser les derniers comptes annuels validés par l'assemblée générale de l'association (N-1).</p> <p>RIB : Attention, le RIB doit avoir pour nom de titulaire du compte exactement le même nom que celui de l'association figurant dans la base SIREN de l'INSEE : https://avis-situation-sirene.insee.fr/</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Description des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Description • Publics bénéficiaires • Territoires • Moyens humains • Évaluation • Personne responsable du projet • Subvention demandée et cofinancements • Budget du projet 	<p>Sélectionner le type de demande « Fonctionnement » ou « Nouveau(x) projet(s) innovant(s) »</p> <p>Renseigner autant de « descriptions des projets » que d'actions ou projets présentés (en cliquant sur le bouton « + »).</p> <p>Budget du projet : Le budget du projet doit faire apparaître distinctement la subvention FDVA demandée dans les subventions État. L'ensemble des subventions publiques sollicitées ou obtenues pour le projet doivent être indiqués. Le total des subventions publiques doit être égal ou inférieur à 80% du coût total du projet. Le budget doit être équilibré.</p>
<input type="checkbox"/>	Attestation et soumission	Cocher les cases correspondantes et aller jusqu'au bout de la démarche afin de transmettre le dossier de demande de subvention au service instructeur et générer le dossier en format .pdf à conserver comme trace de la demande.